



Avis concernant le classement des cours d'eau du bassin Adour Garonne au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la consultation publique relative au classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, nous constatons que certains cours d'eau voient leur classement en liste 1 reporté pour des questions d'attente du renouvellement des concessions hydroélectriques prévu avant 2015 (Annexe 3 de la note de présentation).

Ce report de classement concerne notamment :

- 1- le bassin versant du Vianon (19) ; (code A0644)
- 2- le cours principal de la Luzège en amont du barrage de la Luzège (19); (code R181)
- 3- et du Chavanon (19); (code R103)

La note de présentation disponible dans le cadre de la consultation publique rappelle les objectifs du classement des cours d'eau : préserver la continuité écologique et contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau définis par la DCE. Cette note rappelle les deux types de listes :

- > liste 1 pour la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique
- > liste 2 pour la restauration de la continuité écologique.

Cette note rappelle enfin les critères d'identification pour les cours d'eau qui sont proposés en liste 1 par l'article de loi (L214-17 du Code de l'environnement) :

- 1) cours d'eau en très bon état écologique,
- 2) cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique définis par le SDAGE,
- 3) cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire.

Ces critères sont différents de ceux qui ont conduit aux classements précédents au titre de la loi de 1919 et de l'article L432-6 du Code de l'environnement, mais on peut légitimement considérer que ces classements

précédents **constituaient une reconnaissance** par l'Etat, d'un **besoin de protection** de ces cours d'eau, aujourd'hui encore nécessaire et justifiée..

Au vu des éléments contextuels, réglementaires, et méthodologiques, ce report de classement pour les 3 masses d'eau citées en objet paraît des plus surprenants et nous pousse à émettre un avis, justifié et argumenté.

Compte tenu de la proximité géographique et du lien entre la rivière Luzège en amont du barrage de la Luzège et le Vianon qui est son affluent (et la cible de ce réservoir biologique défini par le SDAGE), nous rédigeons un seul avis pour les deux tronçons.

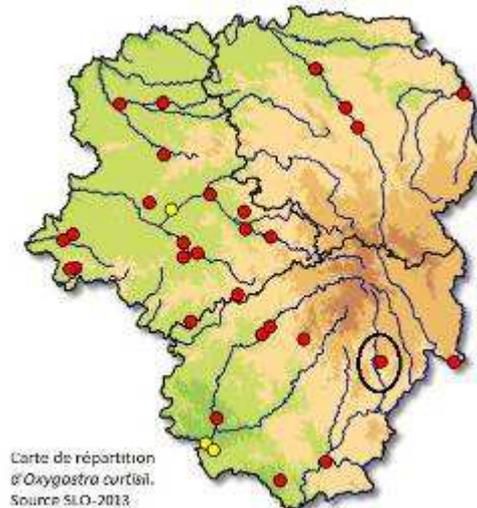
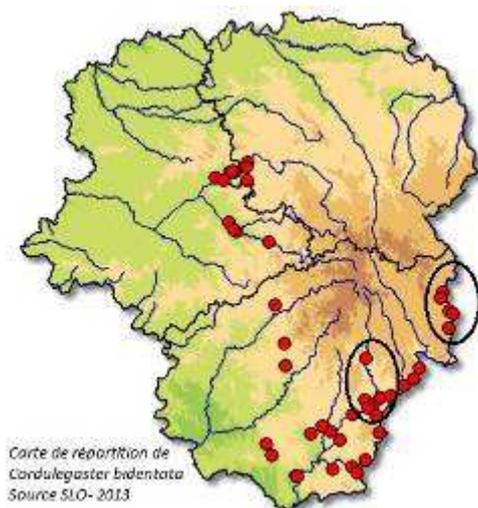
Avis concernant le report de classement en liste 1 de La Luzège et du Vianon.

Ces deux cours d'eau abritent un patrimoine naturel exceptionnel qui serait fortement impacté par la présence de nouveaux ouvrages hydroélectriques :

- ils constituent l'habitat d'au moins deux espèces de poisson et agnathe présentes en densités remarquables (cf. études), classées à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore : le Chabot *Cottus gobio* et la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ainsi qu'une espèce protégée, la Truite commune *Salmo trutta fario*. L'Anguille *Anguilla anguilla*, trouvée en 2006 sur la Luzège est classée CR (en danger critique d'extinction) sur la liste rouge mondiale et nationale de l'UICN. Elle fait l'objet d'un plan national de gestion approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010. Ces espèces seraient directement impactées par la présence d'un ouvrage et risqueraient de disparaître. En effet, la succession de plusieurs ouvrages équipés de dispositifs visant la continuité écologique modifient inévitablement l'hydrologie comme le transport sédimentaire ; ils sont ainsi un frein au maintien de crues morphogènes comme de vitesses biogènes essentielles à l'étiage ; la qualité interstitielle du substrat de fond n'est pas compatible avec des lâchers d'eau de dégravement qui amènent au cours d'eau des sédiments fins colmatants en lieu et place de graviers cailloux et pierres comme sur un cours naturel ; de plus, la transparence migratoire de plusieurs ouvrages équipés en ce sens n'est pas une réalité tangible au vu des études du GHAPPE – ONEMA depuis plus de 30 ans.
- Ces espèces seraient directement impactées par la présence d'un ouvrage et risqueraient de disparaître.
- Les vallées de la Luzège et du Vianon sont également des secteurs remarquables sur le plan de la richesse en oiseaux nicheurs rares ou sensibles. Les 16 espèces d'intérêt européen recensées sur la zone Natura 2000 des Gorges de la Dordogne sont également toutes signalées sur ce secteur Luzège / Vianon. Le Cincle plongeur *Cinclus cinclus*, le Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis* et la Cigogne noire *ciconia nigra*, inféodés aux rivières, y sont signalés. Ces espèces, seraient très négativement impactées par la présence d'un ouvrage sur le lit du cours d'eau par perte de tronçons de cours d'eau et de faciès lotiques à granulométrie de fonds constituant l'habitat de ces espèces rhéophiles par colmatage des substrats, rédhibitoire au maintien de la vie de la rivière. Ces espèces, dont certaines sont déterminantes des ZNIEFF, figurent dans plusieurs textes de protection nationaux et internationaux. Ce secteur est très remarquable sur le plan des espèces forestières : Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*, Aigle botté *Aquila pennata*, Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, Bondrée apivore *Pernis apivorus*, Pic noir *Dryocopus martius*, Pic cendré *Picus canus*, Pic mar

Dendrocopos medius, Milan royal *Milvus milvus* et Milan noir *Milvus migrans*. Pour ces deux dernières espèces, la présence de barrages favorise particulièrement le Milan noir *Milvus migrans*, au détriment du Milan royal beaucoup plus rare (SEPOL-2012). La vallée de la Luzège est pour le moment particulièrement propice au Milan royal grâce à l'absence d'une trop grande concurrence (4 couples nicheurs sur la partie en amont du barrage). Faucon pèlerin *Falco peregrinus* et Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* fréquentent les falaises rocheuses dans les pentes. Pour ces espèces, une élévation du niveau de la rivière serait synonyme de perte d'habitats, donc de diminution de la population.

- Des chiroptères rares et menacés accomplissent tout ou partie de leur cycle biologique dans ces vallées : le Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Grand murin *Myotis myotis* ou encore la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*. Ces espèces, déterminantes ZNIEFF, figurent dans plusieurs textes de protection nationaux et internationaux. La perte d'habitats favorables par montée des eaux serait préjudiciable à ces espèces. L'enneigement lié à la construction d'un ouvrage modifierait considérablement et durablement les zones de chasse, de reproduction ou d'hivernage de ces espèces.
- Un mammifère (hors chiroptères) protégé, la Loutre d'Europe *Lutra lutra*, bénéficiant en plus d'un Plan National d'Actions est également présente sur ces cours d'eau et subirait durablement la perte de continuité écologique d'un ouvrage hydroélectrique.
- L'Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*, classée vulnérable, est aussi présente (source : MEP 19). La construction d'un ouvrage signerait sa disparition des bassins versants concernés. (modifications écologiques déjà citées et apport d'espèces exogènes pathogènes inévitables).
- Deux espèces d'odonates rares et menacés *Oxygastra curtisii* et *Cordulegaster bidentata* sont présentes sur le bassin versant de la Luzège. Il est évident que les perturbations éventuelles du régime hydrologique de ce cours d'eau entraîneraient la régression voire la disparition de ces espèces concernées par le Plan Régional d'Actions récemment validé par le CSRPN, inscrites à la liste rouge régionale des libellules menacées du Limousin et espèces protégées au niveau national.



Le bassin de la Luzège abrite également des habitats d'intérêts communautaires (24-1 Lits et rivières; 41-1 Hêtraies; 41-4 Forêts mixtes de pentes et ravins; 62-2 Végétation des falaises continentales siliceuses...), dont certains, situés en bordure de cours d'eau dans les gorges, sont prioritaires (et en bon état de conservation), ce qui a récemment incité le Conservatoire Botanique du Massif Central à considérer que la vallée de la Luzège devrait être prise en compte dans le réseau Natura 2000. Dans les habitats d'IC, il faut citer l'aulnaie-frênaie à grandes herbes qui est un habitat prioritaire en matière de conservation. Dans la vallée de la Luzège, cet habitat abrite notamment 2 espèces végétales rares à forte valeur patrimoniale, protégées en Limousin : *Luzula nivea* et *Meconopsis cambrica*.

Cette richesse patrimoniale exceptionnelle a conduit les services de l'Etat à favoriser la création d'un site Natura 2000 sur l'un des affluents de la Luzège, à classer ces deux cours d'eau comme réservés au titre de la loi de 1919, et à définir sur la vallée de la Luzège (incluant le Vianon) une ZNIEFF de type 2, puis le SDAGE à reconnaître l'ensemble du bassin du Vianon comme un réservoir biologique (au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement). En somme, l'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que ces deux bassins versants méritaient une attention toute particulière justifiant des mesures de protection.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique des eaux pour 2015 sur les deux cours d'eau considérés (Vianon et Luzège). Cette atteinte du bon état, fixée par un minima correspondant à un objectif de non dégradation, ne serait pas compatible avec l'aménagement d'une nouvelle retenue hydroélectrique sur l'un des deux (ou sur les deux) bassins versants du Vianon et de la Luzège. L'effet de la présence de retenues sur la dégradation de la qualité des eaux n'est plus à démontrer à tous niveaux : déclassement du bon état des masses d'eau par perte de qualité du point de vue hydromorphologique, de la qualité de l'eau comme de la qualité hydrobiologique (la littérature scientifique est pléthorique à ce sujet) comme l'état des masses d'eau des « plan d'eau hydroélectriques ». Un document récent des Services de l'Etat en Limousin (DREAL Limousin, 11/2012) précise de manière synthétique ces impacts : rupture de la continuité biologique et sédimentaire, impact des éclusées sur la morphologie des cours d'eau, la faune et la flore, impact thermique. Ce document de la DREAL rappelle également qu'il existe déjà 350 km de cours d'eau soumis à débit réservé sur la haute vallée de la Dordogne (contexte géographique de la future concession), et que « les populations sont souvent restreintes » dans les débits réservés par les problématiques de transit (biologique et sédimentaire) et « les très faibles débits ». Le Vianon est le seul cours d'eau majeur du canton de Neuvic qui n'est pas soumis à un débit réservé et qui n'apporte pas de contribution

à la production hydroélectrique du bassin Adour-Garonne. Le « territoire Luzège Vianon » constitue également un des territoires prioritaires de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE.

De plus, le rapport de synthèse de la DREAL (2012), basé sur un grand nombre d'études scientifiques très variées, rappelle qu'une des problématiques liées à la présence des retenues, est le développement des cyanobactéries (hyperdégradation de la qualité de l'eau s'accroissant chaque année, incompatible avec le maintien de nombreux usages d'eau). La DREAL considère qu'il s'agit là d'un problème majeur à l'échelle du bassin versant de la Dordogne amont ayant ainsi un impact sur l'économie (baignade, eau potable, pêche). Il constitue un « enjeu fort pour la qualité des masses d'eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux en 2015 ».

En somme, la construction d'une retenue hydroélectrique qui résulterait d'une absence de classement se trouverait en contradiction évidente avec des textes français et internationaux portant sur la préservation des espèces aquatiques, mais aussi des espèces terrestres qui pourraient être impactées par une interruption de la trame verte (le cas pour plusieurs des espèces citées plus haut) et subiraient des pertes d'habitats.

Dans un contexte où l'Etat s'interroge sur les objectifs de non dégradation en regard de la préservation de la biodiversité, constatant que les objectifs définis apparaissent déjà difficile à tenir, l'absence de classement de ces deux cours d'eau au titre du 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement qui conduirait à une dégradation des milieux, à une perte de biodiversité et de valeur patrimoniale, serait difficile à comprendre, y compris dans l'optique d'un développement des énergies renouvelables : le tourisme constitue bien la première économie du Limousin, et c'est la raison pour laquelle les élus de Haute Corrèze ont, fort de ce patrimoine naturel qui est le nôtre, majoritairement axé le développement de leurs territoires sur les activités de pleine nature : la création d'ouvrages qui résulterait d'une absence de classement irait donc à l'encontre de toutes les dynamiques locales existantes visant à générer de l'économie et des emplois.

Les différents éléments évoqués dans cet avis, qu'ils soient d'ordre "réglementaire" direct (L.214-17 ; circulaire 2008/25) ou indirect (DCE, DHFF), économique ou environnemental, plaident en faveur d'un classement en liste 1 du Vianon et de la Luzège au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. En conséquence de quoi, nous demandons donc que ces deux tronçons soient classés, dès à présent, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Avis concernant le report de classement en liste 1 du Chavanon.

Le Chavanon est classé réservoir biologique (LEMA, 2006) et devrait donc être intégré à la liste 1 comme tout autre cours d'eau classable.

De plus, il est défini en cours d'eau réservé en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, prouvant ainsi le caractère patrimonial de cette zone de gorges encore préservée.

Au-delà de l'application des textes réglementaires, nous souhaitons par ce courrier rappeler les enjeux écologiques majeurs de ce territoire. Sa richesse patrimoniale est révélée par les nombreux zonages qui se superposent sur ce bassin versant. On recense en effet 17 ZNIEFF, 2 SIEM (Sites d'Intérêt Ecologique Majeur) et 4 sites Natura 2000 (dont la totalité concerne le cours d'eau du Chavanon).

Le Chavanon a été identifié comme abritant des espèces de poissons protégées et/ou inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore: la truite fario *Salmo trutta fario*, le chabot *Cottus gobio* et l'Anguille *Anguilla anguilla* (source : MEP 19) et des espèces aquatiques d'intérêt communautaire classées à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore telles que l'Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*, et la Moule

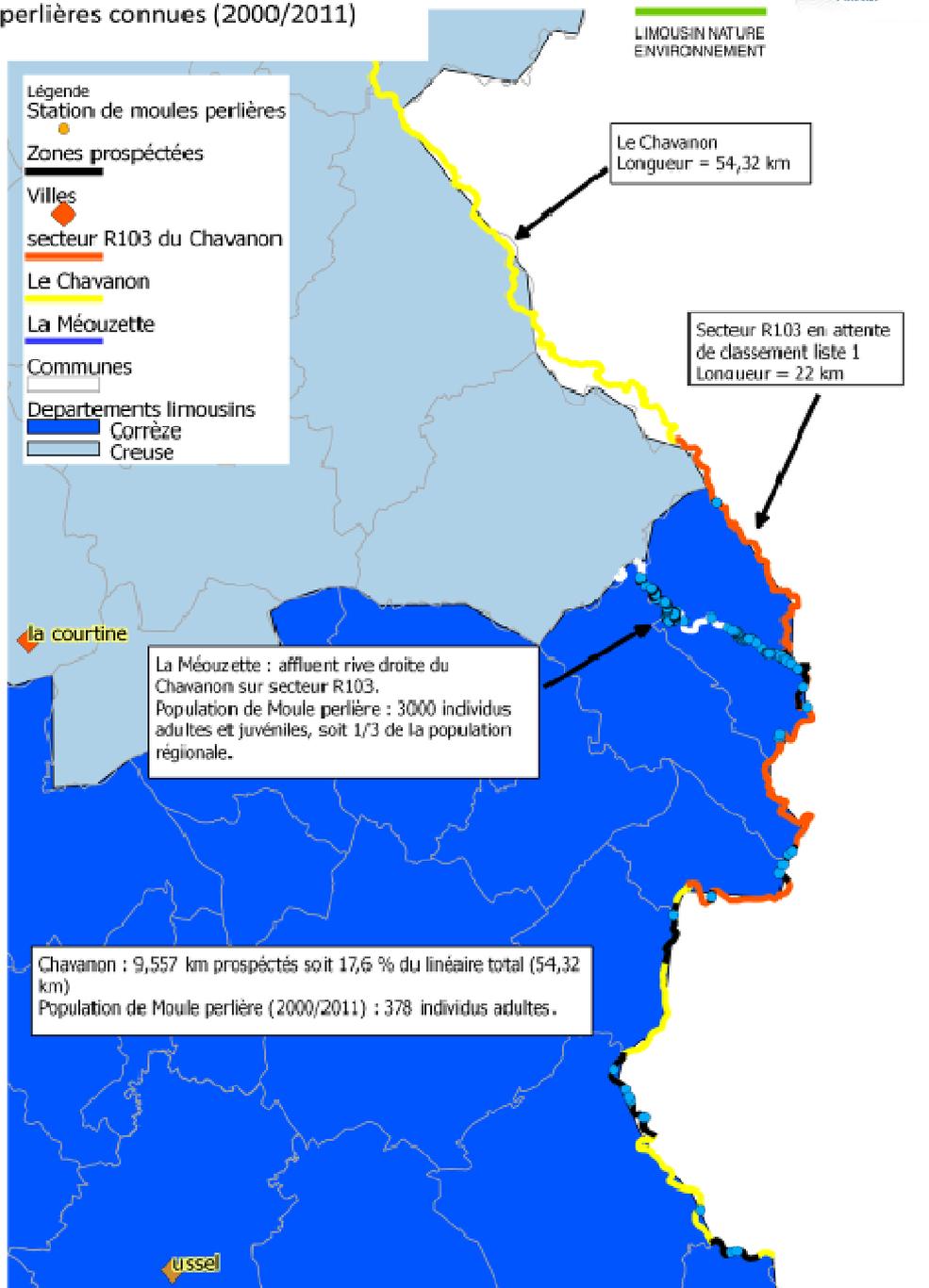
perlière *Margaritifera margaritifera* en danger critique d'extinction au niveau européen depuis 2012 (classée CR sur la liste rouge mondiale et nationale de l'UICN) .

Ce bassin versant a une forte responsabilité dans la préservation de ce mollusque à l'échelle régionale et nationale puisque sur 10 000 individus recensés sur la région, le bassin versant du Chavanon en accueille à minima le tiers (source LNE PRA Mulette, 2012). La Moule perlière est menacée d'extinction à l'échelle européenne et mondiale. Cette espèce bénéficie de plusieurs programmes Life+ en France et en Europe visant à freiner sa disparition en tant qu'espèce menacée à l'échelle européenne et mondiale. A l'échelle nationale, le Limousin représente le bastion de l'espèce en France et un Plan Régional d'Actions (PRA Mulette perlière) est porté depuis 2012 pour 5 ans par une vingtaine d'acteurs locaux (DREAL Limousin, ONEMA, PNR Millevaches, PNR Périgord Limousin, Fédérations de pêche, CEN Limousin, Communautés de communes, Syndicats de rivières...). La vallée du Chavanon est de toute première importance pour la préservation de l'espèce en France. Elle constitue un sanctuaire pour cette espèce et toute construction d'ouvrage sur le cours d'eau causerait la disparition immédiate de la population en place et par là même porterait un coup extrêmement lourd à la population française. La Moule perlière *Margaritifera margaritifera* est en Limousin proposée par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) comme la première espèce d'importance européenne parmi les plus sensibles et prioritaires, notamment par l'importance de l'habitat d'espèce du Chavanon et de ses affluents.

Vue générale du Chavanon et localisation des stations de moules perlières connues (2000/2011)



LIMOUSIN NATURE
ENVIRONNEMENT



(C) Reproduction interdite sans accord de l'auteur
 D. Maslebas, Limousin Nature Environnement, 2013

Les habitats d'intérêt communautaire mis en évidence par la création des sites Natura 2000, sont majoritairement des habitats forestiers (forêts de pente, hêtraies acidiphiles et forêts alluviales résiduelles) potentiellement menacés par la création de tout nouveau obstacle à l'écoulement.

On y trouve deux habitats d'intérêt communautaire prioritaires : les forêts de ravin du Tilio-Acerion et l'aulnaie-frênaie à grandes herbes. De nombreuses espèces végétales composant ces habitats sont des

montagnardes, certaines ayant leur optimum écologique dans l'étage subalpin (*Dianthus barbatus* ssp. *Girardinii*, découvert en 2007 dans le Chavanon). Plusieurs espèces sont donc en stations abyssales (*Adenostyles alliariae*, *Cicerbita plumierii*, *Cirsium erisithales*, *Astrantia major*, *Dianthus barbatus* ssp. *girardinii*).

La vallée du Chavanon est constituée de plus de 72 habitats élémentaires (cartographie des habitats menée par le CBNMC et le CENL pour le compte du PNR de Millevaches en Limousin, cartographies des SIEM).

Elle abrite de nombreuses espèces à statut de protection :

Dans l'aulnaie-frênaie : *Gagea lutea* PN, *Meconopsis cambrica* PR, *Adenostyles alliariae* PR, *Cicerbita plumierii* PR, *Cardamine heptaphylla* PR, *Lunaria rediviva* PR, *Thalictrella thalictroides* PR, *Paris quadrifolia* PR, *Equisetum hyemale* PR, *Daphne mezereum* PR, *Daphne laureola* PR, *Senecio cacaliaster* PR (endémique du Massif Central), *Pyrola minor* PR, *Polygonatum verticillatum* PR, *Geranium phaeum* PR, *Aconitum vulparia* PR.

Dans les forêts de ravin : *Lunaria rediviva* PR, *Cardamine heptaphylla* PR, *Lilium martagon* PR, *Meconopsis cambrica* PR, *Actaea spicata* PR, *Scilla lilio-hyacinthus* (espèce inscrite dans la liste rouge nationale des espèces végétales à surveiller), *Dianthus barbatus* ssp. *Girardinii* : cette espèce n'a pas de statut de Protection en Limousin car découverte en 2007 mais elle est protégée en Auvergne et inscrite dans la liste rouge d'Auvergne des espèces végétales à surveiller : dans le Massif Central, seules 6 stations sont connues dont 2 dans le Chavanon et 2 dans les gorges d'Avèze (à 10 km).

Sur les habitats rocheux humides : *Valeriana tripteris* PR, *Cystopteris fragilis* PR

Sur les habitats rocheux secs : *Sedum hirsutum* PR, *Melica nutans* PR, *Amelanchier ovalis* PR, *Dianthus monspessulanus* PR.

Forêts sur pente : *Carex pilosa* PR (la vallée du Chavanon est de toutes les vallées du Massif Central, celle qui abrite le plus grand nombre de stations de cette espèce), *Neottia nidus-avis* PR, *Doronicum pardalianches* PR, *Cirsium erisithales* PR.

Suintements : *Chrysosplenium alternifolium* PR.

Prairie montagnarde relictuelle : *Astrantia major* PR.

Enfin, On trouve dans la Vallée du Chavanon l'affleurement de cipolin unique : Il s'agit d'un calcaire métamorphisé dans un contexte de roches métamorphiques : une végétation calcicole s'est développée avec la Présence d'*Astragalus glycyphyllos* et *Ophioglossum vulgare* PR.

Le Chavanon est également renommé pour être un site d'importance pour les oiseaux (13 espèces d'IC)

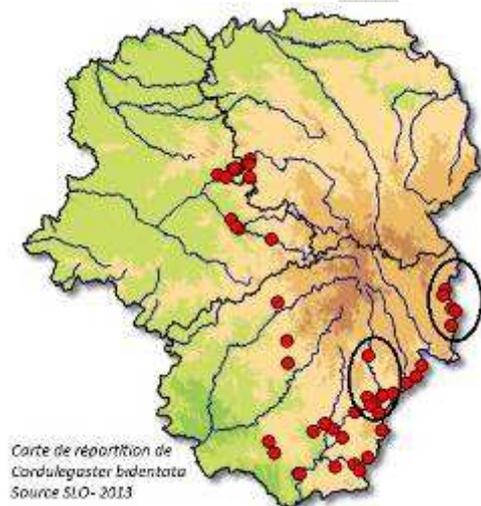
L'aval des gorges du Chavanon est inclus dans la zone Natura 2000 des Gorges de la Dordogne, classée en raison de la présence d'oiseaux d'intérêt européen (Directive Oiseaux). 13 des 16 espèces présentes sur l'ensemble des 46 000 hectares de la zone Natura 2000 ont aussi été recensées sur les gorges du Chavanon. Certaines sont liées aux rivières : Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*, Cigogne noire (nidification suspectée au sein de la zone Natura 2000). Le site héberge aussi le Cincle plongeur *Cinclus cinclus*, espèce protégée, inféodée aux rivières et très sensible à toute modification des cours d'eau. Les autres espèces remarquables peuplent, pour nombre d'entre elles, les massifs forestiers de pente : Aigle botté *Aquila pennata*, Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, Milan royal *Milvus milvus*, Milan noir *Milvus migrans*, Bondrée apivore *Pernis apivorus* et Pic noir *Dryocopus martius*. Le Faucon pèlerin *Falco peregrinus* (depuis 2009) et le Hibou grand-duc *Bubo bubo* (depuis 2006) nichent dans les falaises rocheuses des pentes. Pour toutes ces espèces, une élévation du niveau de la rivière serait synonyme de perte d'habitats, donc de diminution de la population.

Le Chavanon est une vallée emblématique pour la Loutre d'Europe *Lutra lutra* car le Chavanon a été le dernier bastion important pour l'espèce dans les années 70 : la recolonisation s'est faite à partir de cette vallée.

Deux autres grands mammifères rares menacés et protégés peuplent la vallée du Chavanon : il s'agit de la Genette *Genetta genetta* et du Chat forestier *Felis silvestris*.

La vallée du Chavanon est un site d'importance nationale pour la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*.

L'odonate *Cordulegaster bidentata* est présent sur le bassin versant du Chavanon. Cette espèce, concernée par le Plan Régional d'Actions, inscrite à la liste rouge régionale des libellules menacées du Limousin et protégée au niveau national disparaîtrait certainement à cause des perturbations du régime hydrologique du cours d'eau liées à la présence d'un barrage.



Conscientes de l'intérêt écologique et patrimonial majeur que représente la Vallée du Chavanon, différentes structures ont engagé des politiques locales à des fins de protection de la zone. Deux structures œuvrant à la protection de la nature ont mis en place des politiques d'acquisition de terrains dans la vallée du Chavanon : le conservatoire du littoral au niveau de la confluence Dordogne-Chavanon et le CEN Auvergne qui possède 15 hectares et 4 anciens tunnels SNCF important pour les chiroptères. Le CEN Auvergne est en train d'acheter d'autres parcelles dans la vallée du Chavanon. De plus des extensions des zones natura 2000 sont en cours d'études et les DREAL Limousin et Auvergne ont engagé un travail visant à harmoniser la gestion des sites natura 2000 afin de rendre plus facile la gestion de ce patrimoine exceptionnel.

Ce territoire a été défini comme un des "territoires prioritaires d'actions" pour la mise en œuvre des actions du SDAGE. Là encore, l'état écologique moyen déterminé par la modélisation ne tient pas compte des données de terrain mettant en évidence un patrimoine aquatique et halieutique exceptionnel. Comme pour le Vianon et la Luzège, la construction d'un ouvrage hydroélectrique qui résulterait d'une absence de classement entrerait en contradiction complète avec les objectifs de la DCE, mais aussi avec les autres usages en jeu sur le bassin. En effet, les problématiques d'eutrophisation et de développement de cyanobactéries, déjà largement identifiées par EPIDOR (notamment) sur la retenue de Bort les Orgues, seraient accentuées par la mise en place de nouveaux ouvrages sur le bassin versant.

Encore une fois, le classement en réservoir biologique de ce cours d'eau doit conduire les services de l'Etat à classer sans délai ce tronçon (R103) en liste 1 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Dans le contexte où l'Etat s'engage à la préservation de la biodiversité et à atteindre un bon état écologique des masses d'eau, constatant par ailleurs que ces objectifs apparaissent déjà difficile à tenir, le report de classement en liste 1 de ces trois cours d'eau est totalement contradictoire. En conséquence de quoi, les différentes structures corédactrices de ce courrier vous demandent de classer sans délai le bassin versant du Vianon (19) (code A0644), le cours principal de la Luzège en amont du barrage de la Luzège (19) (code R181) et du Chavanon (19) (code R103) en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Limoges, le 26/02/2013

Pour l'ensemble des structures corédactrices,

Jean-Michel MENARD
Président de Limousin Nature Environnement